

## MODALITES DE CONSULTATION DU SPANC

### 1. Pour les documents d'urbanisme :

#### 1.1. Permis de construire

**Le SPANC doit systématiquement être consulté par les mairies pour les permis de construire concernant des terrains situés sur une zone d'assainissement non collectif.**

\* **1<sup>ère</sup> étape** : Quand le pétitionnaire vient se renseigner en mairie pour récupérer les imprimés du permis de construire, la mairie doit lui fournir en même temps la **déclaration d'installation** d'un assainissement non collectif. La mairie l'informe également de la nécessité de se rapprocher du SPANC pour remplir cette déclaration correctement avant de déposer sa demande de permis de construire (dimensionnement des ouvrages, type de filière, nécessité ou pas de réaliser une étude de sol, ...).

\* **2<sup>ème</sup> étape** : Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC qui l'aide à remplir sa déclaration d'installation (sur la base des pièces suivantes : plan de masse, plan de situation, étude de sol à la parcelle si nécessaire, ...). Une fois le dossier complet, le pétitionnaire peut alors déposer son dossier de demande de permis de construire en mairie avec la **déclaration d'installation validée par le SPANC et cosignée par le maire**.

\* **3<sup>ème</sup> étape** : Dès réception de la demande de permis de construire, **la mairie consulte le SPANC** en lui renvoyant toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier (déclaration d'installation remplie et signée, document Cerfa, plan de masse, plan de situation). Le SPANC peut alors instruire rapidement le dossier et renvoyer son avis au maire dans le délai réglementaire (moins d'1 mois).

\* **4<sup>ème</sup> étape** : La **mairie** prend en compte l'**avis du SPANC** et l'intègre dans l'« **avis du maire** » et le renvoie à la DDT dans le délai d'un mois (à partir de la date du d'enregistrement du dossier).

\* **5<sup>ème</sup> étape** : Le **pétitionnaire doit informer le SPANC** dès le début des travaux concernant le système d'assainissement pour le contrôle de réalisation avant recouvrement.

\* **6<sup>ème</sup> étape** : Le SPANC **contrôle la bonne exécution des travaux** : si les travaux sont conformes, le SPANC délivre alors une **attestation de conformité** cosignée par le maire au pétitionnaire.

## **1.2. Certificats d'urbanisme (CU)**

La démarche est beaucoup plus simple : il n'y a pas de déclaration d'installation à remplir.

1- Dès réception du dossier, la mairie consulte le SPANC quand le CU se trouve sur une zone d'assainissement non collectif (copie de dossier complet).

2- Le SPANC émet un avis de principe sur la faisabilité d'un assainissement non collectif sur la parcelle concernée en se basant sur les documents existants : nature du projet et carte d'aptitude des sols du Schéma Directeur d'Assainissement quand il existe.

3- Le SPANC renvoie son avis à la mairie dans le délai d'un mois réglementaire d'instruction.

## **2. Pour les dossiers de réhabilitation**

Il n'y a pas de document d'urbanisme à remplir pour la réhabilitation d'un assainissement non collectif existant.

Par contre, la mairie doit informer les pétitionnaires de la nécessité de se rapprocher du SPANC pour remplir la **déclaration d'installation** (dimensionnement des ouvrages, type de filière, implantation, nécessité ou pas de réaliser une étude de sol, ...). Cette déclaration sera alors le document de référence sur lequel le SPANC et la mairie devront émettre un avis (avis cosigné par le SPANC et par le Maire).

Une fois le dossier validé, le pétitionnaire devra informer le SPANC, dès le début des travaux concernant le système d'assainissement, pour le contrôle de réalisation.

Le SPANC contrôlera alors la bonne exécution des travaux avant recouvrement : si les travaux sont conformes, le SPANC délivrera une **attestation de conformité** cosignée par le maire au pétitionnaire.